

BGer 6B 59/2010 vom 17. August 2010

Bundesgericht, 2010-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_59_2010

FR: TF 6B 59/2010 du 17 août 2010

IT: TF 6B 59/2010 del 17 agosto 2010

Regeste

Diffamation | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière pénale peut notamment être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), qui englobe les droits constitutionnels. Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), à moins que la recourante ne démontre que ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte, à savoir arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (FF 2001 p. 4135), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments de la recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Toutefois, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , et dont la sanction est l'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués et n'est pas tenu de traiter des questions qui ne sont plus discutées devant lui. Il ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF).

E. 2

Le recours consiste essentiellement en un exposé de la version des faits de la recourante. Elle y réaffirme la foi qu'elle accorde aux déclarations de sa fille. Elle se prévaut du refus de l'intimé de se soumettre à une observation psychologique ou à une expertise psychiatrique ainsi que des déclarations qu'il aurait faites devant les autorités judiciaires. La recourante ne conteste pas que les affirmations proférées à l'encontre de son mari, qu'elle a accusé d'avoir fait subir à sa fille des actes d'ordre sexuel, étaient attentatoires à l'honneur. Lorsque la victime a été accusée d'avoir commis une infraction, la preuve de la vérité ne peut, sauf exceptions qui ne sont pas réalisées en l'espèce, être apportée que par la condamnation de la personne visée (ATF 132 IV 118 consid. 4.2). Elle ne saurait donc être faite en l'espèce. Par ailleurs, la recourante a été admise à faire la preuve de sa bonne foi. Pour rapporter cette preuve, elle devait démontrer qu'elle avait accompli les actes que l'on pouvait exiger d'elle, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. Elle devait donc prouver qu'elle avait cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre d'elle pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'accusée avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'elle a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont elle avait connaissance à l'époque de sa déclaration. Elle ne pouvait en particulier se fier aux déclarations d'un tiers. Par ailleurs, il n'est pas admissible de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement (ATF 124 IV 149 consid. 3b). L'argumentation de la recourante n'est pas recevable dans la mesure

où celle-ci présente sa propre version des faits, le Tribunal fédéral étant, comme cela a été rappelé au considérant précédent, lié par ceux établis par l'autorité cantonale. Pour le surplus, les éléments de preuve avancés par la recourante sont sans pertinence car ils sont postérieurs au dépôt de sa plainte.

E. 3

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et les frais mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.